

STATUTS

DE LA FONDATION GUSTAVE ADOR

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

Il existe, sous la dénomination de "Fondation Gustave Ador" (ci-après : "la Fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

La Fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 - But

La Fondation a pour but de contribuer à mieux connaître et faire connaître la vie, les activités, travaux et réalisations de Gustave Ador (1845-1928), et notamment :

- a) d'approfondir la connaissance historique de sa vie et de son œuvre;
- b) d'acquérir, de répertorier, de conserver, de toute manière jugée opportune, tous documents, pièces, fonds d'archives et autres se rapportant à lui, sa famille, sa vie et son œuvre;
- c) d'entretenir et de diffuser son souvenir et de veiller à la reconnaissance de son œuvre.

La Fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La Fondation exerce une activité d'utilité publique, sans aucun but lucratif ni aucun caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 - Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de cinquante mille francs (Frs 50'000.--).

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra.

Les biens de la Fondation doivent être placés conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

Article 7 - Nomination

La Fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le Conseil") composé d'au moins quatre (4) personnes physiques.

Les membres du premier Conseil sont désignés par les fondateurs.

En principe, la moitié au moins des membres du Conseil se compose de descendants de Gustave Ador.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans, puis sont rééligibles, pas plus de deux fois de suite.

Le Conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

En son sein, le Conseil désigne au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 8 - Compétences

Le Conseil est seul compétent pour gérer et administrer la Fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du Conseil.

Le Conseil peut déléguer à un tiers la gestion des biens de la Fondation et son administration courante.

Article 9 - Séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation

l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande, motivée, au président de la Fondation.

Article 10 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du Conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 11 - Décisions

Trois membres au moins du Conseil doivent être présents pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Le vote par procuration est admis.

L'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du Conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire.

Article 12 - Représentation

Le Conseil représente valablement la Fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 13 - Responsabilité

Seule la fortune de la Fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du Conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la Fondation.

Article 14 - Règlements internes

Le Conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE IV — COMPTES ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 16 - Comptes annuels

Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de pertes

et profits, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis par le Conseil à la fin de chaque exercice.

Article 17 - Organe de contrôle

Sauf dispense de l'obligation de désigner l'organe de révision accordée par l'autorité de surveillance compétente, les comptes annuels sont soumis chaque année à la vérification d'un ou plusieurs organes de révision qualifiés, agréés et indépendants, choisis chaque année par le Conseil en dehors de ses membres, et rééligibles.

L'organe de révision établit un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 18 - Mesures à prendre et dissolution

Si les circonstances viennent à changer et invalider le but de la Fondation, le Conseil est tenu de prendre, dans l'esprit des fondateurs, les mesures adéquates.

Si le but de la Fondation cesse d'être réalisable, les dispositions légales sur la dissolution s'appliquent.